

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°37-2023-06037

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire / Direction de la citoyenneté et de la légalité

37-2023-06-26-00001 - Arrêté relatif à la désignation des délégués sénatoriaux et de leurs suppléants - commune de Sorigny (2 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-06-26-00001

Arrêté relatif à la désignation des délégués sénatoriaux et de leurs suppléants - commune de Sorigny

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

ARRÊTÉ relatif à la désignation des délégués sénatoriaux et de leurs suppléants - commune de Sorigny

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code électoral et notamment les articles L. 283 à L. 293, R. 131 à R. 148;

VU le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2023 relatif au mode de scrutin de l'élection des délégués municipaux et de leurs suppléants et au nombre de délégués et de suppléants à désigner ou à élire pour faire partie du collège électoral des élections sénatoriales 2023 :

VU le jugement du tribunal administratif du 21 juin 2023 prononçant l'annulation de l'élection du 09 juin 2023 organisée dans la commune de Sorigny;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les membres du conseil municipal de la commune de Sorigny sont convoqués le vendredi 30 juin 2023 pour procéder à l'élection des délégués sénatoriaux et de leurs suppléants. En l'absence de quorum, une nouvelle réunion se tiendra le mardi 04 juillet 2023.

ARTICLE 2 - Le mode de scrutin

Les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel. Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants.

ARTICLE 3 - les candidatures.

Pour être délégué ou suppléant, il faut avoir la nationalité française (L.O. 286-1) et ne pas être privé de ses droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire (R. 132). Seuls peuvent être élus délégués ou suppléants d'un conseil municipal les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée (R. 132).

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres du collège électoral sénatorial ni participer à l'élection des délégués et des suppléants.

L'élection des délégués et des suppléants a lieu simultanément sur une même liste (L. 289). Les candidats se présentent donc globalement et non pas spécifiquement à l'élection de délégué ou de suppléant.

Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants. Aucune personne extérieure au conseil municipal ne peut présenter de candidats. Les listes peuvent être complètes (nombre de délégués + nombre de suppléants à élire) ou incomplètes (L. 289 et R. 138).

Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de mandats de délégués et de suppléants à pourvoir.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit désormais être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (L. 289).

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre. Elle doit contenir les mentions suivantes (art R. 137) :

- le titre de la liste présentée ; chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre afin qu'il n'existe pas de confusion possible.
- les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Les listes de candidats doivent être déposées auprès du maire aux dates et heure fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil est appelé à élire les délégués et suppléants. Elles peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin (R. 137).

ARTICLE 4 - le déroulement du vote

Le vote se fait sans débat au scrutin secret (R. 133). La communication du nom des candidats faite par le maire à l'ouverture de la séance ne constitue pas un débat.

Le scrutin est ouvert à l'heure fixée par le maire. Cette heure doit être immédiatement mentionnée au procès-verbal des opérations électorales.

Le vote peut avoir lieu sous enveloppe. En l'absence d'enveloppe, les bulletins doivent être établis sur papier blanc d'un modèle uniforme fourni par la commune pour préserver le secret du vote. Le bureau électoral, constitué dès l'ouverture du scrutin, se prononce provisoirement sur les difficultés qui apparaîtraient dans le déroulement du scrutin. Ses décisions sont motivées et consignées dans le procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau. Le secrétaire de séance assure la rédaction du procès-verbal mais ne prend pas part aux délibérations du bureau électoral.

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau électoral et des conseillers municipaux qui peuvent y mentionner des observations ou réclamations portant sur la régularité de l'élection (R. 143).

Dès que le président du bureau électoral a déclaré le scrutin clos, les votes sont dépouillés par les membres du bureau électoral en présence des conseillers municipaux.

Le bureau électoral procède immédiatement au recensement des bulletins. Il détermine le nombre des suffrages exprimés, en déduisant du nombre total des bulletins le nombre des bulletins blancs et le nombre de bulletins nuls.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et notifié à tous les membres du conseil municipal.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 7 - Monsieur le maire de Sorigny est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché dans la commune et inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 26 juin 2023 Le Préfet, Pour le préfet et par délégation La secrétaire générale Nadia SEGHIER